



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Société BRENNTAG SPECIALITES – AMIENS
Instauration d'une servitude d'utilité publique
autour des installations de stockage de
spécialités chimiques conditionnées

ARRÊTE DU 23 OCTOBRE 2008

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

Le Code de l'urbanisme ;

le Code de l'Environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

la demande présentée par la société BRENNTAG SPECIALITES dont le siège social est situé 90 avenue du progrès à CHASSIEU (69690), en vue d'obtenir l'instauration d'une servitude d'utilité publique autour des installations de stockage de spécialités chimiques conditionnées sur le territoire de la commune d'Amiens sur la zone industrielle Nord ;

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 avril 2008 au 17 mai 2008 inclus sur cette demande ;

les avis des services consultés ;

le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2008 ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 août 2008 ;

le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves Lucchesi, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

CONSIDERANT :

que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de spécialités chimiques conditionnées de la société BRENNTAG SPECIALITES nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

que les quantités de produits dangereux pour l'environnement stockées dans le bâtiment induisent le classement du projet sous le régime AS pour lequel des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

les risques liés au stockage de telles quantités de produits dangereux pour l'environnement, notamment thermiques en cas d'incendie des cellules de stockage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une servitude d'utilité publique est instituée autour des installations de stockage de spécialités chimiques conditionnées de la société BRENNTAG SPECIALITES sur le territoire de la commune d'Amiens sur la zone industrielle Nord, à l'intérieur de trois zones dénommées :

- ZELS (zone des effets létaux significatifs correspondant aux dangers très graves pour la vie humaine) ;
- ZEL (zone des premiers effets létaux correspondant aux dangers graves pour la vie humaine) ;
- ZEI (zone des effets irréversibles correspondant aux dangers significatifs pour la vie humaine).

Ces zones concernent les phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

Les distances d'effets calculées dans l'étude de dangers sont résumées dans les tableaux suivants :

Entrepôt neuf

Incendie du nouveau bâtiment (probabilité E, effets thermiques) en tenant compte des murs CF en façade :

	Distance (en m) correspondant à la ZELS (flux supérieur à 8 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du nouveau bâtiment	Distance (en m) correspondant à la ZEL (flux supérieur à 5 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du nouveau bâtiment	Distance (en m) correspondant à la ZEI (flux supérieur à 3 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du nouveau bâtiment
Façade Nord Ouest	NA	NA	18
Façade Nord Est (en tenant compte de l'écran thermique en limite de propriété)	NA	20	25,5
Façade Sud Est	NA	NA	18

Les zones d'effets sont comprises dans les limites de propriété de l'établissement BRENNTAG SPECIALITES.

Incendie généralisé (sans tenir compte des murs CF ou écrans thermiques en façade et de l'écran thermique en limite de propriété Nord Est) du nouveau bâtiment (probabilité E, effets thermiques)

	Distance (en m) correspondant à la ZELS (flux supérieur à 8 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du nouveau bâtiment	Distance (en m) correspondant à la ZEL (flux supérieur à 5 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du nouveau bâtiment	Distance (en m) correspondant à la ZEI (flux supérieur à 3 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du nouveau bâtiment
Façade Nord Ouest	NA	NA	NA

Façade Nord Est	
Façade Sud Est	

Les zones d'effets grisées sortent des limites de propriété de l'établissement et font l'objet de la présente servitude d'utilité publique.

Les zones ZELS, ZEL et ZEI sont représentées sur le plan N°1 en annexe du présent arrêté.

Bâtiment existant

Incendie de la zone d'expédition/réception du bâtiment existant (probabilité E, effets thermiques) en tenant compte des murs CF en façade :

	Distance (en m) correspondant à la ZELS (flux supérieur à 8 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du bâtiment existant	Distance (en m) correspondant à la ZEL (flux supérieur à 5 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du bâtiment existant	Distance (en m) correspondant à la ZEI (flux supérieur à 3 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du bâtiment existant
Façade Nord Ouest	NA	20,5	34,9
Façade Nord Est (à hauteur de toiture)	5,2	9	13,2
Façade Sud Ouest	NA	NA	17,8
Façade Sud Est	NA	NA	31,2

NA : flux non atteint

Les zones d'effets sont comprises dans les limites de propriété de l'établissement BRENNTAG SPECIALITES.

Incendie généralisé (sans tenir compte des murs CF ou écrans thermiques en façade) de la zone d'expédition/réception du bâtiment existant (probabilité E, effets thermiques)

	Distance (en m) correspondant à la ZELS (flux supérieur à 8 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du bâtiment existant	Distance (en m) correspondant à la ZEL (flux supérieur à 5 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du bâtiment existant	Distance (en m) correspondant à la ZEI (flux supérieur à 3 kW/m ²) depuis la paroi extérieure du bâtiment existant
Façade Nord Ouest	22,2	34	48,5
Façade Nord Est (à hauteur de toiture)	13,6	21,4	31,8
Façade Sud Ouest	13,6	21,4	
Façade Sud Est	22,2	34	

Les zones d'effets grisées sortent des limites de propriété de l'établissement et font l'objet de la présente servitude d'utilité publique.

Les zones ZELS, ZEL et ZEI sont représentées sur le plan N°2 en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

Dans les zones exposées à des effets très graves pour la vie humaine (ZELS), qui correspondent à un aléa thermique F+ (car la probabilité est < à 5°E) :

Interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Dans les zones exposées à des effets graves pour la vie humaine (ZEL), qui correspondent à un aléa thermique M+ (car la probabilité est < à 5°E) :

Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire.

La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est à proscrire.

Dans les zones exposées à des effets significatifs pour la vie humaine (ZEI), qui correspondent à un aléa thermique Fa1 (car la probabilité est < à 5°E) :

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle.

ARTICLE 3

Si l'institution de la servitude énoncée aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au maire d'Amiens.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où celui-ci ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire qui la transmettra à M. le préfet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée d'au moins un mois et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet, lequel le transmettra à la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG SPECIALITES et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI